



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b></p> <p><b>Service de la production agricole</b></p> <p><b>Sous-direction des entreprises agricoles</b></p> <p><i>Bureau du crédit et de l'assurance</i></p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne- 75349 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : François LECCIA</p> <p>Tél : 01.49.55.41.75 Fax : 01.49.55.85.26</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGPAAT/SDEA/N2008-3005</b></p> <p><b>Date: 12 août 2008</b></p>
---	---

Date de mise en application : 1<sup>er</sup> août 2008

**Complète : NOTE DE SERVICE  
SG/DAFL/S DFA/N2008-1541 du 28/05/2008**

📄 Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet :** Prêts bonifiés à l'agriculture- Tables de subvention équivalente

**Bases juridiques :** Note de service

**Résumé :** Cette note indique que le taux de base applicable aux prêts bonifiés à l'agriculture en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 est inchangé par rapport à celui valable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

**Mots-cles :** Subvention équivalente, prêts bonifiés.

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : Préfets de départements Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Préfets de région Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt CNASEA Etablissements de crédit

## **1- Mise à jour des taux de base et de référence**

Le taux de référence servant au calcul de l'équivalent subvention des prêts bonifiés à l'agriculture correspond à la somme d'un taux de base<sup>1</sup> variant trimestriellement, en fonction de l'évolution du coût du crédit, et du taux de rémunération des établissements de crédit. Ce taux évolue chaque trimestre sur la base du taux du marché. Au 1<sup>er</sup> août cependant, en raison d'une évolution du taux du marché inférieure à 0,05 point, le taux de base reste le même que pendant la période précédente.

Conformément à la Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur la période 2007-2013, le taux de rémunération des banques en 2008 s'élève à 0,23 %.

La valeur du taux de base reste inchangée à 5,00 % à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

Ainsi, la valeur du taux de référence reste inchangée à 5,23 % à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

La prochaine évolution du taux de base est prévue le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

## **2- Tables de subventions équivalentes pour les prêts bonifiés à compter du 1er août 2008.**

Vous pouvez vous référer pour ces tables à l'annexe à la Note de service SG/DAFL/S DFA/N2008-1541 du 28 mai 2008.

Les montants de subventions équivalentes sont notamment utilisés pour la vérification de points d'éligibilité : respect du double plafond communautaire de 40 000 € et 55 000 € pour les aides à l'installation<sup>2</sup>, respect des plafonds de 11 800 € en zone de plaine et 22 000 € dans les autres zones pour les prêts MTS-JA et respect du plafond pour les aides sous régime de minimis. Ils peuvent être calculés de manière plus précise grâce à l'application OSIRIS.

Pour le contrôle des plafonds de 11 800 € et 22 000 €, introduits par l'arrêté du 7 mars 2008 qui modifie les caractéristiques financières des prêts bonifiés à l'installation, vous voudrez bien vous référer à la circulaire ministérielle SG/DAFL/S DFA/C2008-1531 du 16 juin 2008 « Instructions relatives au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA » et à la circulaire interministérielle SG/DAFL/C2008-1523 du 9 avril 2008 « Instructions relatives au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA en 2008 ».

L'adjoint à la sous-directrice  
des entreprises agricoles

Eric Zunino

<sup>1</sup> Article 3 point d) de la convention d'habilitation des établissements de crédits pour la période 2007-2013 du 3 avril 2007.

<sup>2</sup> DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS/JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 55 000€; ni la DJA, ni l'équivalent subvention pour les prêts MTS/JA, ne devant dépasser les 40 000€.